

ARRETE MUNICIPAL N°A 1112144

Portant réglementation permanente sur la lutte
contre les chenilles processionnaires

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu les articles L 2212-1 à L 2212-10 du Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu l'article L 251-3 et D 161-24 du Code Rural,
Vu l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article 110-2 du Code de l'Environnement,
Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, et autres objets soumis à des mesures de luttés obligatoires,

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du Pin (*thaumetopoea pityacampa schiff*) est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin dégradent préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès, voir d'autres essences de résineux situées à proximité,

CONSIDERANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de Barberaz,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1 : Chaque année, les propriétaires ou locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du Pin (*thaumetopoea pityacampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologies et de la sensibilité des larves.

Article 3 : Les produits utilisés devront être homologués, spécifiques et inoffensifs pour les espèces non ciblées. Les utilisateurs de ces traitements devront prendre toutes les précautions nécessaires quand à leur propre protection, qu'à l'utilisation des produits pour lesquels ils devront suivre strictement les précautions d'emplois.

Article 4 : Le non-respect des règles prescrites par le présent arrêté sera constaté par procès-verbal. Les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune de Barberaz exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, La Police Municipale de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur Le Préfet de La Savoie, Monsieur Le DDSP.



**Le Maire,
David DUBONNET**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.